

Arrêt

n° 318 973 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Anna VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mai 2024.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DHONT loco Me A. VAN DER MAELEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1991 à Berkane, au Maroc. Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous n'êtes membre d'aucun parti ou mouvement politique au Maroc.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Pour des raisons médicales, votre père arrête de travailler. Vous vivez avec vos parents et votre fratrie dans le foyer familial situé dans le quartier Elmuqawama à Berkane.

Vers l'âge de 13 ans, vous mettez un terme à votre scolarité en raison des conditions de vie difficiles se traduisant par un manque de nourriture et de moyens financiers.

A la suite de cela, vous commencez à travailler dans le domaine du commerce, en tant qu'assistant. Vous travaillez principalement dans le domaine de l'habillement. Vous subvenez autant que possible à vos besoins et à ceux de vos parents et intervenez notamment dans l'achat des médicaments de vos parents.

Huit mois avant votre départ, vous êtes sans profession en raison d'une affaire montée par vos soins mais qui débouche sur une faillite.

Il y a sept ans et demi, vers août 2017, vous quittez le Maroc illégalement en bateau vers l'Espagne où vous restez quatre ou cinq jours et passez également par Paris. Vous arrivez ensuite en Belgique et pendant un an et demi environ vous faites plusieurs allers-retours entre la Belgique, l'Espagne et la France afin de savoir où vous établir. En 2018, vous vous installez définitivement sur le territoire belge. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 08 août 2023.

Depuis un an et deux mois, vous avez rencontré une femme de nationalité belge via les réseaux sociaux et vous habitez avec elle et ses deux enfants.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre permis de conduire ainsi que des documents relatifs à votre contrat de travail en Belgique. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs, à savoir, en substance :

¹ Requête, p. 3

- les difficultés financières qu'il invoque ne peuvent être rattachées à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). La demande de protection internationale du requérant doit donc être analysée sous l'angle de la protection subsidiaire uniquement.

- le requérant n'est pas parvenu à démontrer que le traitement qu'il pourrait subir en cas de retour au Maroc, du fait de sa situation économique, constituerait une atteinte grave sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). A cet égard, la partie défenderesse relève notamment le fait qu'il bénéficie d'un soutien familial, qu'il est toujours en contact avec ses parents qui sont propriétaires de leur maison, qu'il a travaillé plusieurs années dans le domaine marchand et a même été à la tête de sa propre affaire, autant d'éléments qu'elle considère comme une plus-value non négligeable dans la recherche d'un futur en emploi en cas de retour au Maroc.

- le manque d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale en Belgique, plus de six ans après son arrivée, renforce encore d'avantage la conviction que le requérant n'est pas exposé à un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément

à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil considère que la question centrale en l'espèce est celle de savoir si les motifs d'ordre socio-économique invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale peuvent justifier qu'un statut de protection internationale lui soit accordé, que ce soit sous l'angle du statut de réfugié ou sous celui du statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil relève que la situation de dénuement matériel extrême invoqué par la partie requérante ne relève pas d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. À cet effet, le Conseil souligne que la partie requérante n'avance aucun élément permettant de croire que cette situation supposée émanerait d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ou serait causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection internationale, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de la persécution ou l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut. Dès lors, le risque pour le requérant, en cas de retour au Maroc, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par une éventuelle situation de dénuement matériel, n'entre pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre surabondant, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que le requérant bénéficie d'un soutien familial, et notamment celui de ses parents, propriétaires de leur maison, qu'il a une expérience non négligeable de plusieurs années dans le domaine marchand qui peut, de toute évidence, être valorisée lors d'une éventuelle recherche d'emploi. Le Conseil relève également, avec la partie défenderesse, le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale en Belgique, plus de six ans après son arrivée. Le Conseil estime qu'une telle attitude est peu révélatrice de l'existence, dans son chef, d'un réel besoin de protection internationale.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. Tout d'abord, en ce que la partie requérante invoque une violation du devoir de diligence², le Conseil estime pour sa part que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

9.2. Ensuite, la partie requérante considère, en substance, que la partie défenderesse n'a pas procédé à une interprétation correcte des déclarations du requérant³. Elle rappelle que le requérant a quitté le Maroc parce qu'il était affamé au point de frôler la folie, sans abri, sans travail et que cette situation, « *au demeurant dégradante, le mettait en danger de mort* ». Elle rappelle que le requérant n'est pas rentré chez lui depuis sept ans et que sa famille ne pourra pas le soutenir⁴. Enfin, la partie requérante avance que, à son retour, le requérant sera sans doute victime de la famille, des sans-abris, du chômage, et ne pourra pas échapper à la misère.

Le Conseil constate toutefois que ces allégations ne sont pas valablement étayées et ne reposent que sur de simples suppositions émises par la partie requérante de sorte que ces moyens sont inopérants pour le convaincre du bienfondé des craintes alléguées.

En particulier, la partie requérante ne dépose aucun document médical ou psychologique visant à démontrer l'extrême vulnérabilité dans laquelle elle prétend que le requérant se trouvait au moment de quitter le Maroc, vulnérabilité qui l'aurait placé en « danger de mort ». La partie requérante ne dépose pas non plus le moindre document relatif aux supposées menaces dont il pourrait être victime de la part, notamment, des membres de sa famille, ou permettant d'établir, qu'en cas de retour, il se retrouverait dans une situation de dénuement matériel extrême émanant d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ou que cette situation serait causée par l'un d'entre eux.

Du reste, la partie requérante se contente d'affirmer que les déclarations livrées par le requérant au cours de son entretien personnel sont suffisantes et propose une autre interprétation du degré de précision de celles-ci, interprétation que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément susceptible d'étayer un tant soit peu son point de vue.

² Requête, p. 4

³ Requête, p. 2

⁴ Requête, p. 3

9.3. Enfin, concernant l'invocation de la violation des articles 2, 3 et 5 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme »)⁵, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2, 3 et 5 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable. Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

De la même manière, s'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁶ invoqué par la partie requérante au motif qu'il vit avec Mme S. D. H. et fait aujourd'hui partie de sa famille nucléaire, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, § 2, de la même loi, de sorte que, dans le cadre du présent recours, il est sans compétence à cet égard.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Maroc, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Maroc, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection

⁵ Requête, p. 3

⁶ Requête, p. 4

internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁷.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIIMERMANS

J.-F. HAYEZ

⁷ Requête, pp. 5 et 6